

**GESTION DE L'AMBASSADE DU MALI
A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2015, 2016, 2017 et 2018 (1^{er} Semestre)

LISTE DES ABREVIATIONS

ABV	Autorité du Bassin du Volta
ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
AESMO	Association des Etudiants et Stagiaires Maliens à Ouagadougou
ALG	Autorité du Liptako Gourma
ASF	Attestation de Service Fait
BE	Bordereau d'envoi
BL	Bordereau de livraison
CCR	Compte Courant de Régularisation
CCP	Compte Courant Postal
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CILSS	Comité Inter -Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CREPA	Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
E.O.MO.F	Etablissements Ouédraogo Mohamed et Frères
EGCOB/TD	Entreprise Générale de Construction et Bâtiments / Tiendrébeogo Dieudonné
MAECI	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OEM	Ordre d'Entrée du Matériel
OMM	Ordre de Mouvement du Matériel
OSM	Ordre de Sortie du Matériel
PGT	Paierie Générale du Trésor
PVR	Procès-Verbal de Réception
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION	1
PERTINENCE	1
CONTEXTE	2
Environnement général	2
Présentation de l'Ambassade du Mali à Ouagadougou	2
Objet de la vérification.....	3
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	4
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES	4
Le MAECI et l'Ambassade ne respectent pas des dispositions du cadre organique	4
Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas prêté serment	4
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas tous les documents et registres comptables	4
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas correctement la comptabilité des timbres fiscaux.....	5
Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des imputations budgétaires irrégulières	6
La Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères n'envoie pas les notifications du budget de l'Ambassade ...	7
L'Ambassade du Mali n'applique pas la réglementation de la Comptabilité-matières.....	7
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le montant plafond autorisé à détenir en espèces	8
Le Secrétaire Agent Comptable n'établit pas d'état de rapprochement bancaire	8
L'Ambassade du Mali ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs	9
L'Ambassade du Mali n'a pas mis en œuvre des recommandations de la Mission conjointe de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires et de l'Inspection des Finances du 18 février au 1 ^{er} mars 2017.....	10
Recommandations	11
IRREGULARITES FINANCIERES	12
L'Ambassadeur du Mali n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté.....	12
Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement dépensé les recettes de Chancellerie	12

Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements irréguliers pour la construction de la Chancellerie	13
Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement émis des chèques en faveur de certains membres du personnel de l'Ambassade	15
Le Secrétaire Agent Comptable a payé les frais scolaires sans toutes les pièces justificatives requises	16
Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement payé des indemnités de premier équipement	16
Le Secrétaire Agent Comptable accepte les justificatifs des indemnités de déplacement irréguliers et incomplets	17
Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements indus de loyers	17

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL	19
CONCLUSION	20
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION	21
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.....	22

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°0022/2018/BVG du 12 novembre 2018 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de l'Ambassade du Mali à Ouagadougou au Burkina Faso au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 (1^{er} semestre).

PERTINENCE

Les Ambassades et Consulats représentent et protègent les intérêts du Mali et des Maliens à travers le monde.

L'Ambassade du Mali à Ouagadougou couvre l'Etat du Burkina Faso et cinq (05) organisations sous-régionales.

La communauté malienne au Burkina Faso est estimée à 100 000 personnes. Elle est en grande partie composée d'étudiants, de chauffeurs, d'ouvriers, d'hommes d'affaires et des fonctionnaires internationaux travaillant dans les Organisations sous régionales ayant leur siège à Ouagadougou. Par ailleurs, les maliens réfugiés au Burkina Faso sont au nombre de 24 666 sur 56 361 en 2012 au départ.

Durant la période sous revue, la Paierie Générale du Trésor (PGT) a transféré 2 878 200 261 FCFA à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou. Sur lequel plus de 1 500 000 000 FCFA de dépenses ont été effectuées pour la construction de la nouvelle chancellerie. Aussi pour la même période les recettes de chancellerie ont été évaluées à 189 131 238 FCFA. Par ailleurs, cette juridiction n'a pas fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède le Vérificateur Général a initié cette mission de vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali à Ouagadougou.

¹Source : Rapport d'activité de l'Ambassade du Mali à Ouagadougou

²Source : DTM : Commission mouvement des populations – HCR (OIM/OCHA)

CONTEXTE

Environnement général

1. La politique étrangère du Mali est basée sur la légalité internationale à laquelle le pays est profondément attaché depuis son indépendance en 1960.
2. Après les élections Présidentielles de 2013, le Mali a repris sa place dans le concert des nations démocratiques. Au regard de ce nouveau contexte et compte tenu des nombreux défis auxquels il fait face, le Mali en matière de politique extérieure est en train d'œuvrer pour une diplomatie dynamique.
3. Les axes prioritaires suivants ont été définis afin de permettre à la diplomatie malienne d'être la locomotive d'un Mali émergent :
 - restaurer l'image du Mali sur la scène internationale ;
 - promouvoir une diplomatie de développement ;
 - coordonner l'action extérieure de l'Etat ;
 - promouvoir l'Intégration Economique de la sous-région, l'unité et le développement de l'Afrique ;
 - défendre les droits de l'homme et la promotion de la paix dans le monde ;
 - poursuivre la rationalisation des structures et des procédures et optimiser les moyens budgétaires ;
 - valoriser la culture et le patrimoine du Mali à l'Etranger ;
 - développer une politique de promotion des cadres maliens à l'étranger.
4. Pour réaliser ses ambitions, le Mali dispose de trente-six (36) missions diplomatiques, huit (8) Consulats et de deux (2) Bureaux de coopération ou mission commerciale. L'atteinte de ces objectifs passe par la mise en œuvre, dans les pays d'accréditation, de la politique extérieure du Mali et une bonne exécution du budget des Ambassades.

Présentation de l'Ambassade du Mali à Ouagadougou

5. Conformément au Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, l'Ambassade du Mali à Ouagadougou, au Burkina Faso a en plus de l'Etat du Burkina Faso , dans sa juridiction cinq (05) organisations sous -régionales à savoir : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Comité inter- Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), l'Autorité du Liptako Gourma (ALG), l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) et le Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement (CREPA).
6. Les dispositions du Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018 fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires du Mali.

7. En vue de réaliser sa mission, l'Ambassade dispose de ressources humaines composées du personnel diplomatique et du personnel local. Le personnel diplomatique est régi par le droit applicable en République du Mali, alors que le personnel local, recruté dans le pays d'accréditation, est soumis à la législation du pays d'élection.
8. L'effectif de la Représentation diplomatique et consulaire du Mali à Ouagadougou est de 20 Agents dont 16 locaux.
9. Les postes prévus sont :
 - L'Ambassadeur ;
 - Le Ministre Conseiller ;
 - Les trois Conseillers d'Ambassade ;
 - Attaché de Défense ;
 - Le Conseiller consulaire ;
 - Le Secrétaire Agent Comptable.
10. L'Ambassade reçoit des fonds de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé des Affaires Etrangères. Ces fonds leur sont envoyés par la Paierie Générale du Trésor (PGT) de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP). L'Ambassade perçoit aussi des recettes de chancellerie.

Objet de la vérification

11. Il porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'Ambassade du Mali à Ouagadougou au Burkina Faso dans le cadre de l'exécution du budget. La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations. Les travaux de vérification ont porté sur :
 - l'évaluation du contrôle interne ;
 - les opérations d'encaissement des recettes de chancellerie ;
 - les règlements des dépenses ;
 - la gestion de la trésorerie et des valeurs inactives ;
 - la gestion du patrimoine ;
 - la comptabilisation de ces opérations ;
 - les dépenses du personnel.
12. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » en page 22.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES

13. Les irrégularités administratives relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne et se présentent comme suit.

Le MAECI et l'Ambassade ne respectent pas des dispositions du cadre organique

14. L'article 1^{er} du Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (zone Afrique) fixe l'effectif à 28 agents.
15. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a rapproché la liste nominative du personnel de l'Ambassade, au cadre organique.
16. Elle a constaté que les postes d'Ambassadeur Représentant Permanent Adjoint, de troisième Conseiller et d'Attaché de défense ne sont pas encore pourvus.
17. La mission a également relevé l'existence de quatre (04) chauffeurs contre trois (03) régulièrement prévus.
18. Le non-respect du cadre organique est de nature à empêcher l'atteinte des objectifs par la structure.

Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas prêté serment

19. L'article 8 de l'Instruction n°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali stipule : « le Secrétaire Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue. En conséquence, il est assujéti à la constitution d'un cautionnement. Avant d'entrer en fonction il prête serment ».
20. En vue de s'assurer du respect de cette disposition, la mission s'est entretenue avec le Secrétaire Agent Comptable et lui a demandé le reçu de paiement de la caution et l'attestation de prestation de serment.
21. Elle a constaté que l'actuel Secrétaire Agent Comptable, nommé par Décret n°2016-0830/P-RM du 1^{er} novembre 2016, a été installé dans ses fonctions sans avoir prêté serment conformément aux textes en vigueur.
22. De sa prise de fonction jusqu'à la prestation de serment, le Secrétaire Agent Comptable est un comptable de fait.

Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas tous les documents et registres comptables

23. L'article 12 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali précise les documents et registres que le Secrétaire Agent Comptable doit ouvrir et tenir : « [...]Le Calepin

de caisse, le Registre des rejets comptables, le Registre des droits des créanciers, le livre journal des commandes ; le livre journal des matériels et matières et le compte de gestion des matériels et matières [...] ».

24. L'article 13 de la même Instruction stipule : « En fin d'année, les quittances non utilisées font l'objet d'annulation et restent jointes aux souches afférentes. Le comptable doit conserver les souches des journaux à souche utilisés et être en mesure de les présenter à toute requête ».
25. L'article 14 de l'Instruction précitée indique : « le livre journal de caisse sert à l'enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses coté et paraphé par le Payeur Général du Trésor, il est constitué de folios servis par duplication ».
26. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission s'est entretenue avec le Secrétaire Agent Comptable et a examiné tous les documents et registres comptables mis à sa disposition.
27. Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas les documents et registres comptables suivants :
 - Le Calepin de caisse ;
 - Le Registre des rejets comptables ;
 - Le Registre des droits des créanciers ;
 - Le Livre journal des commandes ;
 - Le livre journal des matériels et matières ;
 - Le compte de gestion des matériels et matières.
28. Elle a également constaté dans le livre journal de caisse que les opérations ne sont pas enregistrées selon l'ordre chronologique. En effet, le Secrétaire Agent Comptable enregistre les opérations regroupées par nature à la fin de chaque mois.
29. En outre, elle a constaté des journaux à souche terminés mais non arrêtés et des journaux à souche non utilisés qui ne sont ni détruits ni renvoyés à la Paierie Générale du Trésor.
30. La non-tenue des documents et registres comptables ne permet pas de connaître toutes les informations financières et comptables de l'Ambassade. En outre, les journaux à souche non utilisés, qui ne sont pas détruits ou renvoyés à la PGT, peuvent être source de malversations financières.

Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas correctement la comptabilité des timbres fiscaux

31. L'article 61 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consultats du Mali stipule que « le Secrétaire Agent Comptable tiendra la comptabilité des timbres fiscaux ».
32. Afin de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité des timbres fiscaux, la mission a rapproché les écritures du registre des timbres

fiscaux aux journaux à souche pour les ventes, aux bordereaux d'envois (BE) et le stock physique.

A l'issue de la reconstitution du stock théorique et du comptage physique, la mission a constaté que la comptabilité des timbres fiscaux est mal tenue. En effet, le rapprochement du stock physique à la situation comptable se présente comme suit :

Quotités de timbres	Nombre	Observations
5 000 FCFA	05	manquant
1 000 FCFA	28	excédent
500 FCFA	29	excédent
250 FCFA	28	excédent
200 FCFA	64	manquant

33. Un procès-verbal d'inventaire, contresigné par le Secrétaire Agent Comptable, a été établi par la mission pour attester la mauvaise tenue de la comptabilité des timbres fiscaux.

Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des imputations budgétaires irrégulières

34. L'article 39 de l'Instruction ci-dessus citée stipule : « les dépenses relatives à l'exécution du budget doivent être effectuées dans la limite stricte des fonds reçus de la Paierie Générale, et le respect des notifications de crédits. Chaque justification de dépenses (états de salaire, factures, etc.) doit préciser l'imputation budgétaire, et les références du mandat émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Affaires Etrangères ou celle du Ministère chargé de l'Education Nationale correspondant à l'envoi de fonds ».
35. Afin de s'assurer de l'imputation correcte des opérations de dépenses, l'équipe de vérification a examiné les bordereaux récapitulatifs mensuels des dépenses et les pièces justificatives y afférentes (états de salaires, contrats, factures...) et rapproché lesdits bordereaux aux Décisions de mandatement et mandats de la période sous revue.
36. La mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a créé deux rubriques budgétaires « Bâtiments et sécurité » et « Autres dépenses diverses ». Aussi, elle a constaté qu'il a irrégulièrement imputé sur la rubrique « Bâtiments et sécurité » des opérations relatives aux dépenses d'entretien et réparation véhicule, et l'électricité.

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères n'envoie pas les notifications du budget de l'Ambassade

37. L'article 10 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali stipule que « dans le cadre de l'exécution du budget, le Secrétaire Agent Comptable doit se référer à l'ampliation du budget détaillé qu'il a reçu (notification de crédit) ».
38. Afin de s'assurer de l'imputation correcte des opérations de dépenses, la mission a examiné les bordereaux récapitulatifs mensuels des dépenses et les pièces justificatives y afférentes (états de salaires, contrats, factures...) et a demandé de fournir les décisions de notification de la période sous revue.
39. Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable ne reçoit pas de notifications de son budget de la part de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Affaires Etrangères.
40. L'absence de notification du budget est de nature à favoriser la mauvaise imputation budgétaire qui enfreint au principe de la spécialité du budget, selon lequel, les crédits ouverts sont tous rattachés à une destination spécifique, qui ne doit pas être dénaturée dans l'exécution du budget.

L'Ambassade du Mali n'applique pas la réglementation de la Comptabilité-matières

41. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité des matières dispose : « La comptabilité des matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien, meuble et immeuble, propriété ou possession de l'État des collectivités et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique ».
42. L'article 3 du même Décret indique : « La Comptabilité des matières doit permettre à tout moment :
 - la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
 - le contrôle des existants et de leur utilisation ».
43. Les articles 10 et 11 du Décret susmentionné indiquent respectivement que l'Ordonnateur-matières est responsable des mouvements de matériels qu'il ordonne et le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matériels de son ressort.
44. Dans le but de s'assurer d'une bonne gestion des matières de l'Ambassade du Mali, la mission a réalisé des entretiens et a examiné les documents tenus dans le cadre de la gestion, du suivi et de la sécurisation des biens acquis.
45. Elle a constaté que le secrétaire Agent comptable n'applique aucune disposition du décret susmentionné. En effet :
 - le Chef de la Représentation diplomatique et consulaire, Ordonnateur-matières, ne formalise pas les ordres d'entrée, de mutation ou de sortie des matières ;

- le Secrétaire Agent Comptable, Comptable-matières, ne tient aucun des documents ci-dessous :

- les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériels (matricule des propriétés immobilières, livre-journal, compte de gestion etc.) ;
- les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements (procès-verbal de réception, ordre de sortie de matériel, bordereau de mutation, procès-verbal de réforme, etc.) ;
- les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée (états récapitulatifs trimestriels, état d'inventaire annuel, etc.).

46. La non- tenue de la comptabilité-matières ne permet pas une gestion fiable du patrimoine de l'Ambassade.

Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le montant plafond autorisé à détenir en espèces

47. L'article 48 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et les procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali stipule : «...Le plafond de disponibilités détenues dans la caisse courante est de Francs CFA 250 000. Au-delà, le comptable doit procéder à un reversement à son compte banque ou CCP ».

48. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à un arrêté de caisse. Elle a constaté à l'issue du comptage des numéraires, que le plafond de détention autorisé est dépassé. La mission a trouvé en espèces un montant de 800 625 FCFA supérieur au plafond de 250 000 FCFA autorisé.

49. Le non-respect du plafond de détention en espèces peut aboutir à des malversations financières.

Le Secrétaire Agent Comptable n'établit pas d'état de rapprochement bancaire

50. L'Article 49 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les ambassades et consulats du Mali stipule : «Le Secrétaire Agent Comptable effectue périodiquement et au moins en fin de mois, ou lors d'une passation de service, le rapprochement entre les écritures de ses registres banque ou CCP et les relevés reçus de ces établissements ».

51. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a demandé au Secrétaire Agent Comptable de lui fournir les états de rapprochement bancaire périodique.

52. Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable n'établit pas d'état de rapprochement bancaire. En effet, il n'effectue pas périodiquement de rapprochement entre les écritures des « registres banque ou CCP » et les relevés reçus des établissements bancaires.

53. Le non-établissement des états de rapprochement bancaire ne permet pas de vérifier la gestion des comptes bancaires.

L'Ambassade du Mali ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs

54. L'article 30 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 06 août 2009 fixant les modalités d'application du Code des marchés publics, modifié, indique : « L'établissement d'un contrat simplifié intervient après mise en concurrence par demande de cotation entre au moins trois (3) candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit ».

55. L'article 29.3 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 Avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/PRM du 11 Août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise : « L'établissement d'un contrat simplifié intervient après mise en concurrence par demande de cotation entre au moins trois candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit ».

56. L'article 30.2 de l'Arrêté ci-dessous cité stipule : « le Bon de commande est dûment établi après une demande de prix par écrit auprès de trois fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires qualifiés au moins ».

57. Afin de s'assurer du respect, par l'Ambassade, des dispositions ci-dessus mentionnées, la mission a vérifié la preuve de la demande de cotation.

58. Elle a constaté que pour toutes les opérations d'acquisition de biens et services, le titulaire a été désigné sans mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs. La situation des achats concernés se présente comme suit :

Tableau n°1 : Exemples des acquisitions sans mise en concurrence

Année	Nature de la Dépense	Fournisseurs	Montants
2015	Impression cartes de vœux	IPOM	89 000
2016	Achats meubles de maison	ORCA	10 157 900
2016	Achat ordinateur HP 280	BAMO'S services	650 000
2016	Achat Aquarium	HORISON MEUBLE BURKINA	1 200 000
2016	Achat matelas médical	PLANETE MEUBLE	950 00
2016	Achats meubles de maison	ORCA	745 000
2016	Achat climatiseur	FASO IMPORT EXPORT	696 000
2016	Achat Matériel sportif	ESIF	782 000
2016	Confection salon	AMTA WEP	500 000
2016	Achat table à manger	FASO IMPORT EXPORT	4 330 000

59. L'absence de mise en concurrence ne favorise pas l'économie et l'efficacité dans les dépenses publiques.

L'Ambassade du Mali n'a pas mis en œuvre des recommandations de la Mission conjointe de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires et de l'Inspection des Finances du 18 février au 1^{er} mars 2017

60. Le Rapport de suivi physique et financier du projet de construction de la nouvelle chancellerie du Mali au Burkina Faso de la Mission conjointe de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires et de l'Inspection des Finances du 18 février au 1^{er} mars 2017.
61. La lettre n°0179/PM-CAB du 28 mars 2017 du Premier Ministre Chef du Gouvernement dispose : « invite à veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission conjointe de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires et de l'Inspection des Finances du 18 février au 1^{er} mars 2017, notamment :
- le respect strict des dispositions du code des marchés publics ;
 - la justification des différentes augmentations qu'a connues le coût du projet ;
 - la justification de la passation des différents avenants ;
 - les dispositions à prendre auprès des entreprises pour faire assurer les garanties nécessaires pour les avances de démarrage et les cautions de bonne fin d'exécution des travaux ;
 - la régularisation des montants prélevés sur les ressources destinées au projet de construction pour un montant de 34 644 750 FCFA ;
 - le respect de la spécialité budgétaire quant à l'utilisation des crédits destinés au projet de construction de la nouvelle chancellerie ;
 - les dispositions à prendre en vue de mobiliser et de mettre à la disposition de l'Ambassade, le reliquat du projet estimé à 1 200 000 000 FCFA ».
62. La lettre n°000799/MAECI-DFM du 03 mai 2017 du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale relative à la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la mission conjointe du suivi financier et physique des travaux de construction de la nouvelle chancellerie du Mali à Ouagadougou stipule : « Aussi, en exécution des instructions de Monsieur le Premier ministre, chef du Gouvernement, objet de la lettre susvisée. Je vous invite à procéder à la mise en œuvre diligente des recommandations y contenues ».
63. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces recommandations, la mission a analysé tous les documents disponibles de construction de la nouvelle chancellerie et s'est également entretenue, en l'absence de l'Ambassadeur, avec le Premier Conseiller et le Secrétaire Agent Comptable.
64. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que l'Ambassade n'a pas mis en œuvre les recommandations suivantes :
- le respect strict des dispositions du code des marchés publics ;
 - la justification des différentes augmentations qu'a connues le coût du projet ;
 - la justification de la passation des différents avenants ;

- les dispositions à prendre auprès des entreprises pour faire assurer les garanties nécessaires pour les avances de démarrage et les cautions de bonne fin d'exécution des travaux ;
- le respect de la spécialité budgétaire quant à l'utilisation des crédits destinés au projet de construction de la nouvelle chancellerie.

65. Cependant, la seule recommandation mise en œuvre est relative à la régularisation des montants prélevés sur les ressources destinées au projet de construction pour un montant de 34 644 750 FCFA. En effet, suite à la demande l'Ambassadeur par Lettre n°197/2017/AMO/BF du 21 avril 2017, la Décision de mandatement n°667/MAECI-SG-DFM du 18 novembre 2018 a permis de régulariser ce montant prélevé sur le compte dédié à la construction en règlement de diverses activités du Ministère des Affaires Etrangères relatives aux dépenses électorales.

Recommandations

66. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale doit :

- pourvoir les postes vacants conformément au Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 déterminant le cadre organique des missions diplomatiques fixant l'effectif de leur personnel ;
- veiller à la notification des crédits par la Direction des Finances et du Matériel.

67. Le Directeur des Finances et du Matériel doit :

- envoyer à l'Ambassade les notifications de ses crédits.

68. Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit :

- veiller à la prestation de serment des Secrétaires Agents Comptables avant leur installation.

69. L'Ambassadeur du Mali à Ouagadougou doit :

- appliquer la réglementation de la comptabilité-matières ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs ;
- mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission conjointe de suivi physique et financier des travaux de construction de la nouvelle chancellerie.

70. Le Secrétaire Agent Comptable doit :

- respecter les dispositions de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consuls, relatives à la tenue des documents et registres et à la bonne tenue de la comptabilité des timbres fiscaux ;
- respecter les imputations budgétaires des dépenses effectuées ;
- respecter le montant plafond autorisé à détenir en espèces ;
- établir les états de rapprochement bancaire.

IRREGULARITES FINANCIERES

Le montant total des irrégularités financières constatées s'élève à 1 836 065 838 FCFA et elles se présentent comme suit.

L'Ambassadeur du Mali n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté

71. L'article 2 du Décret n°681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « la comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique ».
72. L'article 3 du même Décret prévoit : «...La Comptabilité-matières doit permettre à tout moment la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation... ».
73. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé les documents d'acquisition, d'utilisation et de répartition du carburant.
74. La mission a constaté un montant total de 23 452 160 FCFA d'achats de carburant dont l'utilisation n'est pas justifiée. En effet, le Secrétaire Agent Comptable n'a fourni aucun document de répartition ou d'utilisation du carburant acheté.

Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement dépensé les recettes de Chancellerie

75. L'article 41 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali stipule : « il est interdit au Secrétaire Agent Comptable de consommer les recettes autres que celles provenant de son approvisionnement par la Paierie Générale du Trésor, exception faite pour le règlement des frais financiers (agios, frais bancaires, pertes au change) et les charges afférentes à une aliénation de biens ».
76. L'article 42 de la même Instruction stipule : « Dans le cas de retard d'approvisionnement par le Payeur Général du Trésor et lorsque les recettes propres réalisées par la représentation le permettent, une demande du chef de la mission est adressée au Payeur Général du Trésor aux fins de consommer ces recettes.

Les dépenses ne sont effectuées qu'après accord du Payeur Général du Trésor et doivent faire l'objet d'un relevé spécifique et d'une annotation particulière dans le bordereau de versement pour permettre leur rattachement à l'envoi de fonds qui aurait été constaté par le Payeur Général du Trésor ».

77. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a calculé le montant des recettes de la période sous revue pour déduire les montants des envois de fonds à la PGT et des autorisations de dépenses.
78. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que, durant la période sous revue, le Secrétaire Agent Comptable a dépensé les recettes de Chancellerie sans l'autorisation préalable du Payeur Général du Trésor pour un montant total de 189 131 238 FCFA sur lequel 64 806 500 FCFA ont été compensés et il reste un montant de 124 324 738 FCFA non compensé.
79. La situation se présente comme suit :

Tableau n°2 : Situation de consommation irrégulière des recettes de chancellerie

Années	Recettes de chancellerie irrégulièrement consommées en FCFA	Compensations effectuées par le PGT en FCFA	Reliquat non compensé en FCFA
2015	26 446 594	24 037 300	2 409 294
2016	110 249 171	25 215 900	85 033 271
2017	24 163 759	14 125 800	10 037 959
2018	28 271 714	1 427 500	26 844 214
Totaux	189 131 238	64 806 500	124 324 738

Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements irréguliers pour la construction de la Chancellerie

80. L'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, en ses points 4 et 5, détermine les éléments constitutifs des pièces justificatives pour les dépenses de fonctionnement et les marchés publics.
81. L'article 6.4 de l'Arrêté n°09-1971/MEF-SG du 06 août 2009 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des travaux stipule : « Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 27.4 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 ».
82. Le contrat de marché n°AMO/CNCM/2014/001 du 20 novembre 2014 relatif à la construction de la nouvelle chancellerie stipule en son article 5 « des acomptes seront versés à l'entrepreneur au cours des travaux. A cet effet, il sera établi des décomptes provisoires des travaux exécutés ».
83. L'article 6 du même contrat stipule « les paiements seront faits en FCFA et par virement bancaire ».
84. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les pièces justificatives des paiements effectués pour la construction de la Chancellerie.
85. A l'issue des travaux effectués, la mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements de 1 369 201 299 FCFA pour la construction de la Chancellerie sans les pièces justificatives requises. La situation se présente comme suit :

Tableau n°3 : Situation récapitulative des paiements irréguliers

Libellés	Montants en FCFA
Paielements irréguliers au profit d'EGCOB/TD	1 264 050 299
Paielements irréguliers au profit d'E.O.MO.F	105 151 000
Autres paielements irréguliers	13 249 750
Total des paielements irréguliers	1 369 201 299

86. La mission a constaté ce qui suit :

- Au titre des paiements irréguliers de 1 264 050 299 FCFA au profit de l'entrepreneur EGCOB/TD : Les paiements sont effectués, sans décomptes établis par l'entrepreneur ni d'acomptes par le maitre d'œuvre, mais sur la base de factures qui ne sont pas liquidées par l'Ambassadeur. Elle a aussi constaté que :
 - les remboursements par l'Ambassade des emprunts contractés par EGCOB auprès de la Banque de l'Union du Burkina Faso (BDU-BF) pour un montant total de 412 256 519 FCFA au lieu d'un montant de 243 019 691 FCFA indiqué dans la lettre de EGCOB du 06 juillet 2017 et confirmé par la lettre de BDU-BF n°080/BDU/DG/DE/DA du 10 juillet 2017. En effet, l'Ambassade a remboursé aussi un montant de 169 236 828 FCFA contracté par EGCOB/TD auprès de BDU-BF suivant la lettre n°105/2018/DG/CG/BDU-SA/BF du 20 avril 2018. Tous ces remboursements d'emprunts contractés par EGCOB/TD ne sont pas des contreparties de décomptes ou d'acomptes, mais ils sont faits sur la base de simples factures libellées « Avance sur travaux » ;
 - les paiements d'un montant total de 259 128 384 FCFA par chèques libellés au nom de personnes physiques au lieu de personnes morales. En effet, la mission a relevé les paiements par chèques à l'ordre du Directeur Général de EGCOB/TD en violation de l'article 6 du contrat de marché n°AMO/CNCM/2014/001 du 20 novembre 2014. La mission a également constaté que le chèque n°7136938 de 5 250 000 FCFA est établi à l'ordre du Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade pour règlement de la facture sans numéro EGCOB/TD du 29 août 2018.
 - les paiements par l'Ambassade de factures adressées à EGCOB/TD pour un montant total de 28 010 958 FCFA. En effet, la mission a constaté, dans le Bordereau mensuel de versement d'avril 2018 au titre des dépenses effectuées du mois, deux factures CFAO MOTORS BURKINA dont l'une n°FVN99772 du 28 février 2018 de 11 415 000 FCFA et l'autre n°0368 du 26 avril 2018 de 16 595 958 FCFA. .
- Au titre des paiements irréguliers effectués au profit des E.O.MO.F pour un montant total de 105 151 000 FCFA : Sur ces paiements, la mission a constaté que :
 - 102 036 000 FCFA ont été payés aux E.O.MO.F, sans contrat, sur présentation de factures non liquidées par l'Ordonnateur et ne comportant pas de prix unitaire et de quantité ou de nombre. La mission a également constaté l'absence de documents de la comptabilité-matières pour attester la réalité des acquisitions ;

- 3 115 000 FCFA ont été payés par chèques aux E.O.MO.F sans pièces justificatives. En effet, la mission a relevé sur l'extrait du compte bancaire UBA les chèques n°7136980 de 1 350 000 FCFA et n°7136994 de 1 765 000 FCFA payés en faveur des E.O.MO.F n'ont pas de justificatifs dans les différents Bordereaux mensuels de versement.
- Au titre d'autres paiements irréguliers de 13 249 750 FCFA, la mission a constaté :
- les factures d'un montant total de 13 249 750 FCFA dans le Bordereau mensuel de versement du mois de mai 2018 dont les moyens de paiement ne figurent pas sur les relevés bancaires et dans le livre journal caisse.

Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement émis des chèques en faveur de certains membres du personnel de l'Ambassade

87. L'Article 26 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement de la Comptabilité Publique dispose : « Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de : l'ordonnateur ou de son délégué, de l'assignation de la dépense et de son imputation comptable ; de la validité de la créance, portant sur :
 - la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
 - du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies des rémunérations ou de cessions ».

88. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a analysé les paiements, faits par chèques, à travers les relevés bancaires, les registres de banques, et les pièces justificatives effectués par le Secrétaire Agent Comptable. Elle s'est également entretenue avec lui.

89. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a émis des chèques qui ont été payés en faveur de certains membres du personnel de l'Ambassade sans les pièces justificatives. En effet, le Secrétaire Agent Comptable n'a pas fourni les pièces justificatives y afférentes. Leur montant total s'élève à 225 344 521 FCFA.

Le Secrétaire Agent Comptable a payé les frais scolaires sans toutes les pièces justificatives requises

90. L'article 16 du Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié fixant les avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire de la République du Mali stipule : « les frais de scolarité pour des études, du niveau préscolaire au baccalauréat sont accordés aux enfants du personnel diplomatique et consulaire. A cet effet, il sera constitué un dossier comprenant :

- Un acte de naissance ;
- Un certificat d'adoption, le cas échéant ;
- Un certificat de fréquentation scolaire ;
- Un relevé des frais d'études pour une année scolaire délivré par l'établissement ».

91. Pour s'assurer que les frais scolaires payés sont justifiés, la mission a examiné les pièces justificatives des paiements effectués.

92. La mission a constaté les paiements de frais scolaires pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 d'un montant total de 64 530 000 FCFA sur la base de simples factures délivrées par les établissements. En effet, elle a relevé l'absence de certificats de fréquentation, d'actes de naissance, de certificats d'adoption, de relevés de frais d'études pour une année scolaire délivré par les établissements scolaires. Elle a également constaté que les dossiers du personnel ne sont pas disponibles et ne sont pas mis à jour.

93. La situation se présente comme suit :

Tableau n°4 : Situation des frais scolaires payés sans toutes les pièces requises

Date	Objet	Montants en FCFA
31/05/2015	Frais scolaires	11 250 000
30/11/2016	Frais scolaires	19 350 000
31/12/2016	Frais scolaires	3 000 000
30/06/2017	Frais scolaires	30 930 000
Total des frais scolaires payés sans toutes les pièces requises		64 530 000

Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement payé des indemnités de premier équipement

94. L'Article 4 du Décret n°96-044/P.RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali dispose : « les indemnités de premier équipement à allouer au personnel diplomatique, administratif et technique sont fixées ainsi qu'il suit :

- Ambassadeur : 750 000 FCFA ;
- Consul général, consul, vice-consul et conseiller : 500 000 FCFA ;
- Secrétaire et attaché d'ambassade : 300 000 FCFA ;
- Personnel administratif et technique : 200 000 FCFA ».

95. Afin de s'assurer que le personnel diplomatique de l'Ambassade du Mali au Burkina Faso a bénéficié de façon régulière leur indemnité, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le premier et le deuxième Conseillers ainsi que le Secrétaire Agent Comptable et a ensuite examiné les pièces justificatives de paiement des indemnités.
96. A l'issue des travaux, la mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement payé, au titre d'indemnité de premier équipement, 3 000 000 FCFA par personne contre 500 000 FCFA prévus. Trois diplomates sont concernés.

Le Secrétaire Agent Comptable accepte les justificatifs des indemnités de déplacement irréguliers et incomplets

97. L'Article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y'a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».
98. La mission a examiné les pièces justificatives des paiements effectués par le Secrétaire Agent Comptable afin de s'assurer qu'elles répondent à tous les critères de recevabilité pour les indemnités de déplacement et de mission.
99. Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a accepté dans les justificatifs des indemnités de déplacement des ordres de mission qui ne sont visés ni à l'arrivée ni au départ et les achats de billets d'avions non soutenus par des ordres de missions.
100. Le montant total des dites indemnités de déplacement sans ordres de mission visés et les achats de billets d'avions non soutenus par des ordres de mission s'élève à 9 373 120 FCFA.

Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements indus de loyers

101. L'article 8 du Décret n°96-044/P.RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali dispose : « Le personnel diplomatique, administratif et technique en service dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali bénéficie de la gratuité du logement ».
102. L'article 16 du contrat de location en date du 7 février 2012 relatif, à la location de la Villa n°321/2105 située à « OUAGA 2000-Cité AZIMO » stipule : «le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 250 000 FCFA... ».
103. L'article 2 du contrat de location du 16 mars 2011 stipule : « les frais de location reviennent à cent cinquante mille (150 000) FCFA.... ».
104. L'article 3 du contrat de location du 29/10/2015 stipule : « le bail est consenti par le bailleur et accepté par le preneur, moyennant : un loyer mensuel de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA... ».

105. L'article 3 du contrat de location du 31 décembre 2015 stipule: « Le bail est consenti par le Bailleur et accepté par le Preneur, moyennant un loyer mensuel de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA et payable par avance tous les trimestres ».
106. Afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des loyers payés, mission a analysé lesdits contrats.
107. Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a procédé à des paiements indus de loyers pour un montant total de 11 340 000 FCFA. En effet les loyers payés de certains bâtiments sont supérieurs à ceux prévus dans les contrats.

Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas fourni toutes les preuves de paiement du prix et frais de cession de véhicules reformés

108. L'article 2 de la Décision n°2017-049/MDEAF-SG du 15 novembre 2017 autorisant la cession à l'amiable stipule : « Les véhicules sont cédés en l'état, sans garantie, et avec paiement intégral de l'ensemble des frais de cession en espèces et au comptant ».
109. L'article 4 de la même Décision précise : « Les véhicules cédés à l'amiable ne peuvent être enlevés qu'après libération totale du prix et des frais y afférents entre les mains du Chef Section approvisionnement marché public à la Direction des Finances et du matériel du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, en sa qualité de personne ressource auprès de la Commission Nationale de Réforme et de Cession des Biens de l'Etat ».
110. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à une analyse du dossier des quatre (4) véhicules reformés de l'Ambassade du Mali à Ouagadougou.
111. Elle a constaté que le reçu de paiement des frais de cession de la TOYOTA FORTUNER AHTYK59G7 0005385B 14CD0014, soit 1 000 000 FCFA, n'a pas été fourni par le Secrétaire Agent Comptable.
112. De plus les quatre (4) véhicules reformés ont été enlevés par les acquéreurs sans établissement de bon d'enlèvement.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR
LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE
DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET AU PRESIDENT
DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME
RELATIVEMENT :**

- l'utilisation non justifiée du carburant acheté pour 23 452 160 FCFA ;
- les dépenses non autorisées sur les recettes de chancellerie pour un montant de 124 324 738 FCFA ;
- les paiements irréguliers de 1 369 201 299 FCFA pour la construction de la chancellerie ;
- les chèques non justifiés émis et payés en faveur de certains membres du personnel de l'Ambassade d'un montant de 225 344 521 FCFA.
- les paiements non justifiés de frais scolaires d'un montant total de 64 530 000 FCFA ;
- les paiements indus des indemnités de premier équipement d'un montant total de 7 500 000 FCFA ;
- les frais de mission non justifiés pour un montant de 9 373 120 FCFA ;
- les paiements indus de loyers pour un montant total de 11 340 000 FCFA ;
- le paiement non justifié de 1 000 000 FCFA représentant le prix de cession du véhicule reformé TOYOTA FORTUNER numéro d'immatriculation 14 CD 0014.

CONCLUSION

113. La présente vérification de la gestion financière de l'Ambassade du Mali au Burkina Faso a mis en exergue un ensemble de faiblesses et dysfonctionnements, dont le non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment : l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et les procédures budgétaires et comptables applicables aux Ambassades et Consulats du Mali et le Code des marchés publics, l'absence de contrôle sur la gestion de la trésorerie, sur la gestion du patrimoine et dans l'exécution des dépenses. En outre, la mission a relevé la non mise en œuvre des recommandations formulées par la mission conjointe de l'Inspection du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et l'Inspection des Finances.
114. La mission a également révélé des irrégularités financières, dont des paiements pour la construction de la nouvelle chancellerie sans les pièces justificatives requises, des paiements indus ou non justifiés.
115. Par ailleurs, la présente mission n'a pas pu exécuter son programme de contrôle d'effectivité suite au refus du Chef de la Représentation diplomatique et consulaire.
116. La conjonction de tous ces facteurs constitue un handicap sérieux pour la maîtrise des activités et la production de l'information fiable. A terme, cette situation pourra nuire à la crédibilité de l'Etat malien à l'extérieur.
117. Cette situation aurait pu être évitée, ou du moins amoindrie si la Paierie Générale du Trésor et les différentes structures de contrôle avaient multiplié les missions à la Chancellerie concernée.

Bamako, le 19 juin 2019

Le Vérificateur,

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010.

Objectif

L'objectif général de cette mission est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations d'encaissement des recettes et des opérations de dépenses effectuées par l'Ambassade du Mali à Ouagadougou.

Méthodologie

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des dossiers.

Etendue

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- les opérations d'encaissement des recettes de chancellerie ;
- les règlements des dépenses ;
- la gestion de la trésorerie et des valeurs inactives ;
- la gestion du patrimoine ;
- et la comptabilisation des opérations.

Début et fin des travaux de vérification

Les travaux ont démarré le 15 novembre 2018 et pris fin le 14 décembre 2018, date de la restitution faite à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'Ambassade. Une restitution a été effectuée le 14 décembre 2018 à l'Ambassade du Mali au Burkina Faso.

Les observations formulées par l'entité ont été reçues par le Vérificateur Général.

Liste des recommandations

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale doit :

- pourvoir les postes vacants conformément au Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 déterminant le cadre organique des missions diplomatiques fixant l'effectif de leur personnel ;
- veiller à la notification des crédits par la Direction des Finances et du Matériel.

Le Directeur des Finances et du Matériel doit :

- envoyer à l'Ambassade les notifications de ses crédits.

Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit :

- veiller à la prestation de serment des Secrétaires Agents Comptables avant leur installation.

L'Ambassadeur du Mali à Ouagadougou doit :

- appliquer la réglementation de la comptabilité-matières ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs ;
- mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission conjointe de suivi physique et financier des travaux de construction de la nouvelle chancellerie.

Le Secrétaire Agent Comptable doit :

- respecter les dispositions de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consuls, relatives à la tenue des documents et registres et à la bonne tenue de la comptabilité des timbres fiscaux ;
- respecter les imputations budgétaires des dépenses effectuées ;
- respecter le montant plafond autorisé à détenir en espèces ;
- établir les états de rapprochement bancaire.

Tableau des irrégularités financières

Irrégularités financières	Montants en FCFA
23 452 160 Utilisation non justifiée du carburant acheté	
124 324 738 Recettes de chancellerie irrégulièrement dépensées	
1 369 201 299 Paiements irréguliers pour la construction de la chancellerie	
225 344 521 Chèques émis en faveur de certains membres du personnel	
64 530 000 Paiements irréguliers de frais scolaires	1 836 065 838
7 500 000 Paiements irréguliers des indemnités de premier équipement	
9 373 120 Paiements non justifiés des indemnités de déplacement	
11 340 000 Paiements indus de loyers	
1 000 000 Absence de preuve de paiement du prix de cession de véhicule reformé	



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ambassade du Mali à Ouagadougou

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
15-17	<p>Le Ministère des Affaires Etrangères et l'Ambassade ne respectent pas des dispositions du cadre organique</p> <p>C1 : Elle a constaté que les postes d'Ambassadeur Représentant Permanent Adjoint, de troisième Conseiller et d'Attaché de défense ne sont pas encore pourvus</p> <p>La mission a également relevé l'existence de quatre (04) chauffeurs contre trois (03) régulièrement prévus.</p> <p>Le non-respect du cadre organique est de nature à empêcher l'atteinte des objectifs par la structure.</p>	<p>Le Cadre Organique est respecté.</p> <p>Trois (03) chauffeurs locaux ont été recrutés, le 4^{ème} chauffeur est venu de Bamako, nommé par le Ministre des Affaires Etrangères.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'ambassade ne la conteste pas.</p>
20-21	<p>Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas prêté serment</p> <p>C2 : Elle a constaté que l'actuel Secrétaire Agent Comptable, nommé par Décret n°2016-0830/P-RM du 1er novembre 2016, a été installé dans ses fonctions sans avoir</p>	<p>Les grèves des Magistrats au Mali en 2016 et 2017 ont empêché le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'ambassade ne la conteste</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>prêté serment conformément aux textes en vigueur.</p> <p>De sa prise de fonction jusqu'à la prestation de serment, le Secrétaire Agent Comptable est un comptable de fait.</p>	<p>Secrétaire Agent Comptable de prêter serment</p> <p>pas.</p>																																																
24-27	<p>L'Ambassade a irrégulièrement recruté son personnel local</p> <p>C3 : La mission a constaté que l'Ambassade a recruté localement des agents, sans remplir les formalités requises en la matière. Cette situation concerne certains agents qui ont plus de 20 ans de service. Cependant la mission a constaté la régularisation de cette situation en 2017 par la signature de contrats de travail avec les agents concernés.</p> <p>Par ailleurs, elle a constaté l'absence du visa de l'Autorité habilitée du Burkina Faso sur les dits contrats.</p> <p>La situation est résumée dans le tableau ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">Tableau n°1 : Liste du personnel d'appui sans contrat écrit jusqu'en février 2017</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th>N° d'ordre</th> <th>Prénoms</th> <th>Noms</th> <th>Postes</th> <th>Date de recrutement</th> <th>Date du Contrat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>HONORINE ZONO</td> <td>OUEDRAOGO</td> <td>Secrétaire Particulière</td> <td style="text-align: center;">26/06/2006</td> <td style="text-align: center;">03/02/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>MARIETOU</td> <td>DOUMBIA</td> <td>Secrétaire</td> <td style="text-align: center;">13/12/2004</td> <td style="text-align: center;">15/02/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>SIRA</td> <td>TRAORE</td> <td>Standardiste</td> <td style="text-align: center;">01/10/1995</td> <td style="text-align: center;">15/02/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>TIDIANI</td> <td>KEITA</td> <td>Chargé de Protocole</td> <td style="text-align: center;">02/10/1995</td> <td style="text-align: center;">15/02/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td>IDRISSA</td> <td>YERBANGA</td> <td>Chauffeur</td> <td style="text-align: center;">01/01/2004</td> <td style="text-align: center;">15/02/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td>OUMAROU</td> <td>KANON</td> <td>Chauffeur</td> <td style="text-align: center;">01/01/2016</td> <td style="text-align: center;">15/02/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8</td> <td>SAYOUBA</td> <td>KABORE</td> <td>Chauffeur</td> <td style="text-align: center;">11/04/2005</td> <td style="text-align: center;">15/02/2017</td> </tr> </tbody> </table>	N° d'ordre	Prénoms	Noms	Postes	Date de recrutement	Date du Contrat	1	HONORINE ZONO	OUEDRAOGO	Secrétaire Particulière	26/06/2006	03/02/2017	2	MARIETOU	DOUMBIA	Secrétaire	13/12/2004	15/02/2017	4	SIRA	TRAORE	Standardiste	01/10/1995	15/02/2017	5	TIDIANI	KEITA	Chargé de Protocole	02/10/1995	15/02/2017	6	IDRISSA	YERBANGA	Chauffeur	01/01/2004	15/02/2017	7	OUMAROU	KANON	Chauffeur	01/01/2016	15/02/2017	8	SAYOUBA	KABORE	Chauffeur	11/04/2005	15/02/2017	<p>Depuis plus de 20 ans, les recrutements sont effectués dans le respect des textes en vigueur. Tous les recrutements locaux sont régulièrement déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) seule structure habilitée au Burkina Faso.</p> <p>Tous les contrats des intéressés sont joints en annexe du présent rapport provisoire avec nos observations.</p>
N° d'ordre	Prénoms	Noms	Postes	Date de recrutement	Date du Contrat																																													
1	HONORINE ZONO	OUEDRAOGO	Secrétaire Particulière	26/06/2006	03/02/2017																																													
2	MARIETOU	DOUMBIA	Secrétaire	13/12/2004	15/02/2017																																													
4	SIRA	TRAORE	Standardiste	01/10/1995	15/02/2017																																													
5	TIDIANI	KEITA	Chargé de Protocole	02/10/1995	15/02/2017																																													
6	IDRISSA	YERBANGA	Chauffeur	01/01/2004	15/02/2017																																													
7	OUMAROU	KANON	Chauffeur	01/01/2016	15/02/2017																																													
8	SAYOUBA	KABORE	Chauffeur	11/04/2005	15/02/2017																																													



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>9</td> <td>LOUGOUZ AGA</td> <td>YABOUANO U</td> <td>Planton-manceuvre</td> <td>01/10/1995</td> <td>15/02/2017</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>YACOUBA</td> <td>TAPILY</td> <td>manceuvre</td> <td>01/01/2016</td> <td>15/02/2017</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>MARIAM</td> <td>KANSOUNO</td> <td>Femme de ménage</td> <td>30/06/2004</td> <td>03/02/2017</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>DABOUHA N</td> <td>TRAORE</td> <td>Femme de ménage</td> <td>01/05/2016</td> <td>15/02/2017</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>ADAMA ARZOUMA</td> <td>COMPAORE</td> <td>Jardinier</td> <td>23/06/2013</td> <td>15/02/2017</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>MOUNI</td> <td>COMPAORE</td> <td>Jardinier</td> <td>01/10/2001</td> <td>15/02/2017</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>SOUAIBOU</td> <td>SYLLA</td> <td>Agent Consulaire</td> <td>01/04/2003</td> <td>15/02/2017</td> </tr> </tbody> </table>	9	LOUGOUZ AGA	YABOUANO U	Planton-manceuvre	01/10/1995	15/02/2017	10	YACOUBA	TAPILY	manceuvre	01/01/2016	15/02/2017	11	MARIAM	KANSOUNO	Femme de ménage	30/06/2004	03/02/2017	12	DABOUHA N	TRAORE	Femme de ménage	01/05/2016	15/02/2017	13	ADAMA ARZOUMA	COMPAORE	Jardinier	23/06/2013	15/02/2017	14	MOUNI	COMPAORE	Jardinier	01/10/2001	15/02/2017	15	SOUAIBOU	SYLLA	Agent Consulaire	01/04/2003	15/02/2017		
9	LOUGOUZ AGA	YABOUANO U	Planton-manceuvre	01/10/1995	15/02/2017																																								
10	YACOUBA	TAPILY	manceuvre	01/01/2016	15/02/2017																																								
11	MARIAM	KANSOUNO	Femme de ménage	30/06/2004	03/02/2017																																								
12	DABOUHA N	TRAORE	Femme de ménage	01/05/2016	15/02/2017																																								
13	ADAMA ARZOUMA	COMPAORE	Jardinier	23/06/2013	15/02/2017																																								
14	MOUNI	COMPAORE	Jardinier	01/10/2001	15/02/2017																																								
15	SOUAIBOU	SYLLA	Agent Consulaire	01/04/2003	15/02/2017																																								
<p>32-35</p>	<p>Le recrutement du personnel local sans contrat écrit peut entraîner des sanctions des Autorités du pays d'accréditation.</p> <p>Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas tous les documents et registres comptables</p> <p>C4 : Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas les documents et registres comptables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Calepin de caisse ; - Le Registre des rejets comptables ; - Le Registre des droits des créanciers ; - Le Livre journal des commandes ; - Le livre journal des matériels et matières ; 	<p>Certains documents comptables n'ont jamais été tenus à l'Ambassade. Le livre journal des matériels et matières est ouvert depuis mai 2017 et d'autres se sont ajoutés après cette mission du BVG.</p> <p>Les quittanciers non utilisés ont été renvoyés à la PGT à Bamako et non les</p>	<p>La constatation est maintenue. L'ambassade ne la conteste pas.</p>																																										



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>- Le compte de gestion des matériels et matières.</p> <p>Elle a également constaté dans le livre journal que les opérations ne sont pas enregistrées selon l'ordre chronologique. En effet, le Secrétaire Agent Comptable enregistre les opérations regroupées par nature en de fin de mois.</p> <p>En outre, elle a constaté des journaux à souche terminés mais non arrêtés et des journaux à souche non utilisés qui ne sont ni détruits ni renvoyés à la Paierie Générale du Trésor.</p> <p>La non-tenu des documents et registres comptables ne permet pas de connaître toutes les informations financières et comptables de l'Ambassade. En outre, les journaux à souche non utilisés, qui ne sont pas détruits ou renvoyés à la PGT, peuvent être source de malversations financières.</p>	<p>livres journaux non utilisés qui restent valables pour plusieurs exercices budgétaires.</p>													
<p>37</p>	<p>Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas correctement la comptabilité des timbres fiscaux</p> <p>C5 : A l'issue de la reconstitution du stock théorique et du comptage physique, la mission a constaté que la comptabilité des timbres fiscaux est mal tenue. En effet, le rapprochement du stock physique à la situation comptable se présente comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1114 887 1390 1610"> <thead> <tr> <th>Quantités de timbres</th> <th>Nombre</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5 000 FCFA</td> <td>05</td> <td>manquant</td> </tr> <tr> <td>1 000 FCFA</td> <td>28</td> <td>excédent</td> </tr> <tr> <td>500 FCFA</td> <td>29</td> <td>excédent</td> </tr> </tbody> </table>	Quantités de timbres	Nombre	Observations	5 000 FCFA	05	manquant	1 000 FCFA	28	excédent	500 FCFA	29	excédent	<p>La Comptabilité des timbres fiscaux n'est pas mal tenue. La Mission de passation n'a pas de comptage physique des stocks disponibles.</p> <p>La base était déjà erronée</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>En l'absence d'éléments probants, la mission se conforme à son inventaire physique matérialisé par le PV et contresigné par le Secrétaire Agent</p>
Quantités de timbres	Nombre	Observations													
5 000 FCFA	05	manquant													
1 000 FCFA	28	excédent													
500 FCFA	29	excédent													



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	250 FCFA	28	excédent		Comptable.
		64	manquant		
41	<p>Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des imputations budgétaires irrégulières</p> <p>C6 : La mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a créé deux rubriques budgétaires « Bâtiments et sécurité » et « Autres dépenses diverses ». Aussi, elle a constaté qu'il a irrégulièrement imputé sur la rubrique « Bâtiments et sécurité » des opérations relatives aux dépenses d'entretien et réparation véhicule, et l'électricité.</p>			<p>Ces deux rubriques ont toujours existé dans les écritures comptables, de l'Ambassade de 1995 à nos jours.</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>Les deux rubriques ne figurent sur aucune décision de mandatement de la période sous revue. Les explications fournies n'autorisent pas l'exécution de rubriques non prévues.</p>
44-45	<p>La Direction des Finances et Matériel du Ministère des Affaires Etrangères n'envoie pas les notifications du budget de l'Ambassade</p> <p>C7 : Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable ne reçoit pas de notifications de son budget de la part de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Affaires Etrangères.</p> <p>L'absence de notification est de nature à favoriser la mauvaise imputation budgétaire</p>			<p>Souci fondamental de l'Ambassade qui n'a aucune idée de son budget, ni aucune notification de crédits ouverts.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'ambassade ne la conteste pas.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>qui enfreint au principe de la spécialité du budget, selon lequel, les crédits ouverts sont tous rattachés à une destination spécifique, qui ne doit pas être dénaturée dans l'exécution du budget.</p>		
<p>50-51</p>	<p>L'Ambassade du Mali n'applique pas la réglementation de la Comptabilité-matières</p> <p>C8 : La mission a constaté que le secrétaire Agent comptable n'applique aucune disposition du décret susmentionné. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Chef de la Représentation diplomatique et consulaire, Ordonnateur- matières, ne formalise pas les ordres d'entrée, de mutation ou de sortie des matières; - le Secrétaire Agent Comptable, Comptable-matières, ne tient aucun des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens (matricule des propriétés immobilières, livre-journal, compte de gestion etc.) ; • les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements (procès-verbal de réception, ordre de sortie de matériel, bordereau de mutation, procès-verbal de réforme, etc.) ; • les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée (états récapitulatifs trimestriels, état d'inventaire annuel, etc.). <p>La non- tenue de la comptabilité-matières ne permet pas une gestion fiable du patrimoine de l'Ambassade.</p>	<p>Un livre journal des matériels et matières est ouvert et un fichier informatique spécial est tenu.</p> <p>Les autres dispositions sont en cours pour la tenue d'une comptabilité-matières régulière et fiable du patrimoine.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'ambassade ne la conteste pas.</p>
<p>53-54</p>	<p>Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le montant plafond autorisé à détenir en espèces</p>	<p>Dispositions en cours pour éviter ces dépassements de</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>C9 : Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à un arrêté de caisse. Elle a constaté à l'issue du comptage des numéraires, que le plafond de détention autorisé est dépassé. La mission a trouvé en espèces un montant de 800 625 FCFA supérieur au plafond de 250 000 FCFA autorisé.</p> <p>Le non-respect du plafond de détention en espèces peut aboutir à des malversations financières.</p>	<p>plafond qui ne sont pas fréquents au regard du volume des dépenses.</p>	<p>L'ambassade ne la conteste pas.</p>												
<p>57-58</p>	<p>Le Secrétaire Agent Comptable n'établit pas d'état de rapprochement bancaire</p> <p>C10 : Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable n'établit pas d'état de rapprochement bancaire. En effet, il n'effectue pas périodiquement de rapprochement entre les écritures des « registres banque ou CCP » et les relevés reçus des établissements bancaires.</p> <p>Le non-établissement des états de rapprochement bancaire ne permet pas de vérifier la gestion des comptes bancaires.</p>	<p>Le registre banque est tenu et les relevés sont quotidiennement reçus par le Comptable.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'ambassade ne la conteste pas.</p>												
<p>63-64</p>	<p>L'Ambassade du Mali ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs</p> <p>C11 : Elle a constaté que pour toutes les opérations d'acquisition de biens et services, le titulaire a été désigné sans mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs. Les achats ci-dessous indiqués dans le tableau illustrent ce constat.</p> <p>Tableau n°2 : Exemples des acquisitions sans mise en concurrence</p> <table border="1" data-bbox="1252 750 1412 1624"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nature de la Dépense</th> <th>Fournisseurs</th> <th>Montants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2015</td> <td>Impression cartes de vœux</td> <td>IPOM</td> <td>89 000</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>Achats meubles de maison</td> <td>ORCA</td> <td>10 157 900</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nature de la Dépense	Fournisseurs	Montants	2015	Impression cartes de vœux	IPOM	89 000	2016	Achats meubles de maison	ORCA	10 157 900	<p>Pour l'équipement de la Résidence et du Bureau du nouvel Ambassadeur. Le choix des lieux d'achat été effectué en fonction des qualités et des prix des produits.</p> <p>Toutes les structures choisies étaient des références dans leur</p>	<p>La constatation est maintenue. L'ambassade ne la conteste pas.</p>
Année	Nature de la Dépense	Fournisseurs	Montants												
2015	Impression cartes de vœux	IPOM	89 000												
2016	Achats meubles de maison	ORCA	10 157 900												



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	domaine à l'époque.		BAMO'S services	650 000
	2016	Achat ordinateur HP 280		
	2016	Achat Aquarium	HORISON MEUBLE BURKINA	1 200 000
	2016	Achat matelas médical	PLANETE MEUBLE	950 00
	2016	Achats meubles de maison	ORCA	745 000
	2016	Achat climatiseur	FASO IMPORT EXPORT	696 000
	2016	Achat Matériel sportif	ESIF	782 000
	2016	Confection salon	AMTA WEP	500 000
	2016	Achat table à manger	FASO IMPORT EXPORT	4 330 000
	<p>Source : Ambassade du Mali à Ouagadougou</p> <p>L'absence de mise en concurrence ne favorise pas l'économie et l'efficacité dans les dépenses publiques.</p>			
69-70	<p>L'Ambassade du Mali n'a pas mis en œuvre des recommandations de la Mission conjointe de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires et de l'Inspection des Finances du 18 février au 1er mars 2017</p> <p>C12 : A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que l'Ambassade n'a pas mis en œuvre les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect strict des dispositions du code des marchés publics ; - la justification des différentes augmentations qu'a connues le coût du projet ; 			<p>A l'absence d'éléments probants la constatation est maintenue.</p>
	<p>Les dispositions du Code des Marchés Publics ont été respectées. Au lieu de 18 mois, le projet a duré 08 ans avec comme corolaire l'augmentation des prix des produits et la mobilité du personnel</p>			



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> - la justification de la passation des différents avenants ; - les dispositions à prendre auprès des entreprises pour faire assurer les garanties nécessaires pour les avances de démarrage et les cautions de bonne fin d'exécution des travaux ; - le respect de la spécialité budgétaire quant à l'utilisation des crédits destinés au projet de construction de la nouvelle chancellerie. <p>Cependant, la seule recommandation mise en œuvre est relative à la régularisation des montants prélevés sur les ressources destinées au projet de construction pour un montant de 34 644 750 FCFA. En effet, suite à la demande du Chef de la Représentation diplomatique et consulaire par Lettre n°197/2017/AMO/BF du 21 avril 2017, la Décision de mandatement n°667/MAECI-SG-DFM du 18 novembre 2018 a permis de régulariser ce montant prélevé sur le compte dédié à la construction en règlement de diverses activités du Ministère des Affaires Etrangères relatives aux dépense électorales.</p>	<p>des entreprises.</p> <p>Les recommandations de la mission du 18 février au 1^{er} mars 2017 ont été respectées, les travaux ont pu être achevés et la Nouvelle Chancellerie du Mali à Ouagadougou a été inaugurée.</p>	
<p>79-80</p>	<p>L'Ambassadeur du Mali n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté</p> <p>C13 : La mission a constaté un montant total de 23 452 160 FCFA d'achats de carburant dont l'utilisation n'est pas justifiée. En effet, le Secrétaire Agent Comptable n'a fourni aucun document de répartition ou d'utilisation du carburant acheté.</p> <p>L'absence de document attestant la répartition ou l'utilisation du carburant est une mauvaise gestion qui peut aboutir à des détournements.</p>	<p>La procédure est respectée et les pièces justificatives sont dans les différentes comptabilités des mois.</p>	<p>En l'absence d'éléments attestant la répartition et l'utilisation du carburant la mission maintient la constatation. Les cartes ne suffisent pas pour statuer de</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

84-85	<p>Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement dépensé les recettes de Chancellerie</p> <p>C14 A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que, durant la période sous revue, le Secrétaire Agent Comptable a dépensé les recettes de Chancellerie sans l'autorisation préalable du Payeur Général du Trésor pour un montant total de 189 131 238 FCFA sur lequel 64 806 500 FCFA ont été compensés et il reste un reliquat de 124 324 738 FCFA non compensé.</p> <p>La situation se présente comme suit</p> <p><u>Tableau n° 3</u> : Situation de consommation irrégulière des recettes de chancellerie</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Recettes de chancellerie irrégulièrement consommées en FCFA</th> <th>Compensations effectuées par le PGT en FCFA</th> <th>Reliquat non compensé en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2015</td> <td>26 446 594</td> <td>24 037 300</td> <td>2 409 294</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>110 249 171</td> <td>25 215 900</td> <td>85 033 271</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>24 163 759</td> <td>14 125 800</td> <td>10 037 959</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>28 271 714</td> <td>1 427 500</td> <td>26 844 214</td> </tr> <tr> <td>Totaux</td> <td>189 131 238</td> <td>64 806 500</td> <td>124 324 738</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Recettes de chancellerie irrégulièrement consommées en FCFA	Compensations effectuées par le PGT en FCFA	Reliquat non compensé en FCFA	2015	26 446 594	24 037 300	2 409 294	2016	110 249 171	25 215 900	85 033 271	2017	24 163 759	14 125 800	10 037 959	2018	28 271 714	1 427 500	26 844 214	Totaux	189 131 238	64 806 500	124 324 738	<p>la répartition et de l'utilisation du carburant.</p> <p>Le retard dans le paiement des crédits semestriels de fonctionnement explique la consommation des recettes de chancellerie par les Ambassades (voir la lettre d'explication jointe à nos observations.</p> <p>La constatation est maintenue. L'ambassade ne la conteste pas. En outre elle ne justifie pas le reliquat non compensé des recettes chancellerie pour un montant de 124 millions.</p>
Années	Recettes de chancellerie irrégulièrement consommées en FCFA	Compensations effectuées par le PGT en FCFA	Reliquat non compensé en FCFA																							
2015	26 446 594	24 037 300	2 409 294																							
2016	110 249 171	25 215 900	85 033 271																							
2017	24 163 759	14 125 800	10 037 959																							
2018	28 271 714	1 427 500	26 844 214																							
Totaux	189 131 238	64 806 500	124 324 738																							
91-92	<p>Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements irréguliers pour la construction de la Chancellerie</p>	<p>Aucun paiement irrégulier n'a été constaté.</p> <p>Pour la mission, l'irrégularité</p>																								

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>C15 : l'issue des travaux effectués, la mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements de 1 399 238 299 FCFA pour la construction de la Chancellerie sans les pièces justificatives requises. La situation se présente comme suit :</p> <p><u>Tableau n°4</u> : Situation récapitulative des paiements irréguliers</p>	<p>effectué au compte d'EGCOB/TD, entreprise principale du projet. Il y a eu certaines omissions d'apposer le cachet de la liquidation sur des factures. Toutes les dépenses ont été ordonnées et liquidées par l'Ambassadeur. L'entrepreneur principal a emprunté 243 019 691 F CFA à la BDV-BF pour continuer les travaux arrêtés faute de financement au lieu de 412 256 519 F CFA qui relèvent d'une erreur d'appréciation et d'interprétation de la part de la mission. Des chèques ont été libellés aux noms des personnes physiques recommandées et</p>	<p>relève du fait que l'Ambassade ne doit pas rembourser un emprunt contracté par le titulaire du marché</p>										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Libellés</th> <th>Montants en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Paiements irréguliers au profit d'EGCOB/TD</td> <td>1 273 837 549</td> </tr> <tr> <td>Paiements irréguliers au profit d'E.O.MO.F</td> <td>105 151 000</td> </tr> <tr> <td>Autres paiements irréguliers</td> <td>20 249 750</td> </tr> <tr> <td>Total des paiements irréguliers</td> <td>1 399 238 299</td> </tr> </tbody> </table>	Libellés	Montants en FCFA	Paiements irréguliers au profit d'EGCOB/TD	1 273 837 549	Paiements irréguliers au profit d'E.O.MO.F	105 151 000	Autres paiements irréguliers	20 249 750	Total des paiements irréguliers	1 399 238 299	<p>Secundo la lettre n°105/2018/DG/CG/BDU-SA/BF du 20 avril 2018 prouve l'existence d'un emprunt de 169 236 828 FCFA et la facture sans numéro du 02 mai 2018 a été produite pour justifier le remboursement par l'Ambassade de cet emprunt. Cependant, la mission prend</p>	<p>que l'Ambassade ne doit pas rembourser un emprunt contracté par le titulaire du marché</p>
Libellés	Montants en FCFA											
Paiements irréguliers au profit d'EGCOB/TD	1 273 837 549											
Paiements irréguliers au profit d'E.O.MO.F	105 151 000											
Autres paiements irréguliers	20 249 750											
Total des paiements irréguliers	1 399 238 299											
<p>La mission a constaté ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre des paiements irréguliers de 1 273 837 549 FCFA au profit de l'entrepreneur EGCOB/TD : Les paiements sont effectués, sans décomptes établis par l'entrepreneur ni d'acomptes par le maître d'œuvre, mais sur la base de factures qui ne sont pas liquidées par le Chef de la Représentation diplomatique et consulaire. Le détail des irrégularités et par opérations se trouve à l'annexe n°8. La mission a aussi relevé sur ces paiements : • les remboursements par l'Ambassade des emprunts contractés par EGCOB auprès de la Banque de l'Union du Burkina Faso (BDU-BF) pour un montant total de 412 256 519 FCFA au lieu d'un montant de 243 019 691 FCFA indiqué dans la lettre de EGCOB du 06 juillet 2017 et confirmé par la lettre 	<p>la BDV-BF pour continuer les travaux arrêtés faute de financement au lieu de 412 256 519 F CFA qui relèvent d'une erreur d'appréciation et d'interprétation de la part de la mission. Des chèques ont été libellés aux noms des personnes physiques recommandées et</p>	<p>l'existence d'un emprunt de 169 236 828 FCFA et la facture sans numéro du 02 mai 2018 a été produite pour justifier le remboursement par l'Ambassade de cet emprunt. Cependant, la mission prend</p>										

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>de BDU-BF n°080/BDU/DG/DE/DA du 10 juillet 2017. En effet, l'Ambassade a remboursé aussi un montant de 169 236 828 FCFA contracté par EGCOTB/TD auprès de BDU-BF suivant la lettre n° 105/2018/DG/CG/BDU-SABF du 20 avril 2018. Tous ces remboursements d'emprunts contractés par EGCOTB/TD ne sont pas des contreparties de décomptes ou d'acomptes, mais ils sont faits sur la base de simples factures libellées « Avance sur travaux ». Le détail des irrégularités et par opérations se trouve à l'annexe n°8</p> <ul style="list-style-type: none"> les paiements d'un montant total de 259 128 384 FCFA par chèques libellés au nom de personnes physiques au lieu de personnes morales. En effet, la mission a relevé les paiements par chèques à l'ordre de Monsieur Tiendrebéogo Dieudonné Directeur Général de EGCOTB/TD en violation de l'article 6 du contrat de marché n°AMO/CNCM/2014/001 du 20 novembre 2014. La mission a également constaté que le chèque n°7136938 de 5 250 000 FCFA est établi à l'ordre de Monsieur Chaka SANOGO, Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade pour règlement de la facture sans numéro EGCOTB/TD du 29 août 2018 les paiements par l'Ambassade de factures adressées à EGCOTB/TD pour un montant total de 28 010 958 FCFA et d'un devis de 9 787 250 FCFA. En effet, la mission a constaté, dans le Bordereau mensuel de versement d'avril 2018 au titre des dépenses effectuées du mois, deux factures CFAO MOTORS BURKINA dont l'une n°FVN99772 du 28 février 2018 de 11 415 000 FCFA et l'autre n°0368 du 26 avril 2018 de 16 595 958 FCFA et d'un récapitulatif des besoins de peinture en date du 27 avril 2018 de 9 787 250 FCFA au lieu d'une facture. Au titre des paiements irréguliers effectués au profit des Établissements Ouédraogo Mohamed & Frères (E.O.MO.F) pour un montant total de 	<p>désignées par les entrepreneurs et directement impliqués aux travaux.</p> <p>La facture EGCOTB/TD du 29 août 2018 sans date de 5 250 000 F CFA a été corrigée, une copie est jointe à ce rapport provisoire.</p> <p>Les 28 010 958 F CFA payés à CFAO-MOTORS Burkina, concernaient des reliquats sur l'achat d'un Groupe électrogène de 20KVA pour 16 595 958 F CFA et l'Ascenseur pour 11 415 000 F CFA.</p> <p>L'erreur qui a fait glisser le devis de peinture de 9 787 250 F CFA à la place de facture a été corrigée</p>	<p>en compte les factures fournies en lieu et place du devis pour un montant de 9 787 250 FCFA, et pour le montant de 7 000 000 FCFA. La mission maintient le reste des constatations.</p>
--	---	--	--



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>105 151 000 FCFA : Sur ces paiements, la mission a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> 102 036 000 FCFA ont été payés aux E.O.MO.F, sans contrat, sur présentation de factures non liquidées par le Chef de la Représentation diplomatique et consulaire et ne comportant pas de prix unitaire et de quantité ou de nombre. La mission a également constaté l'absence de documents de la comptabilité-matières pour attester la réalité des acquisitions. 3 115 000 FCFA ont été payés par chèques aux E.O.MO.F sans pièces justificatives. En effet, la mission a relevé dans l'extrait du compte bancaire UBA les chèques n°7136980 de 1 350 000 FCFA et n°7136994 de 1 765 000 FCFA payés en faveur des E.O.MO.F sont des dépenses fictives car la mission n'a pas retrouvé dans les différents Bordereaux mensuels de versement les justificatifs correspondant à ces paiements. - Au titre d'autres paiements irréguliers de 20 249 750 FCFA, la mission a constaté : <ul style="list-style-type: none"> les factures d'un montant total de 13 249 750 FCFA dans le Bordereau mensuel de versement de mai 2018 dont les moyens de paiement ne figurent pas sur les relevés bancaires et dans le livre journal caisse; <p>les paiements de devis en lieu et place d'une facture pour un montant compromis de 7 000 000 FCFA. En effet, la mission a constaté que le justificatif du chèque n°7136957 payé en faveur de Ouédraogo Karim est un devis estimatif en date du 10 janvier 2018.</p>	<p>et une copie de ladite facture est jointe au présent rapport. E.O.MOF a remporté un appel d'offres pour la fourniture d'équipement aux bureaux et logements et travaillait directement avec un ensemble de partenaires sur le terrain. E.O.MOF n'a bénéficié d'aucune complaisance, ni d'aucun paiement fictif. Tous les paiements en sa faveur étaient réels, entraient uniquement dans le cadre du projet. La facture corrigée des 7 000 000 F CFA concernant Karim Ouédraogo vous sera transmise.</p>	Tous les chèques	Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement émis des chèques en faveur de	95	La mission a
--	--	---	------------------	--	-----------	--------------

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>certains membres du personnel de l'Ambassade</p> <p>C16: A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a émis des chèques qui ont été payés en faveur de certains membres du personnel de l'Ambassade sans les pièces justificatives. En effet, le Secrétaire Agent Comptable n'a pas fourni les pièces justificatives y afférentes. Leur montant total s'élève à 484 163 249 FCFA.</p>	<p>émis au nom de Chaka Sanogo et Tidiani Keita au 03/03/2017 ont été justifiés.</p> <p>pris en charge les chèques libellés au nom de Tidiani Keita et Chaka Sanogo la constatation sera reformulée comme suit : A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a émis des chèques qui ont été payés en faveur de certains membres du personnel de l'Ambassade sans les pièces justificatives. En effet, le Secrétaire Agent</p>
--	--	---



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			Comptable n'a pas fourni les pièces justificatives y afférentes. Leur montant total s'élevé à 225 344 521 FCFA.															
<p>98-99</p> <p>Le Secrétaire Agent Comptable a payé les frais scolaires sans toutes les pièces justificatives requises</p> <p>C17 : La mission a constaté les paiements de frais scolaires pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 d'un montant total de 64 530 000 FCFA sur la base de simples factures délivrées par les établissements. En effet, elle a relevé l'absence de certificats de fréquentation, d'actes de naissance, de certificats d'adoption, de relevés de frais d'études pour une année scolaire délivré par les établissements scolaires. Elle a également constaté que les dossiers du personnel ne sont pas disponibles et ne sont pas mis à jour.</p> <p>La situation se présente comme suit :</p> <p>Tableau n° 5 : Situation des frais scolaires payés sans toutes les pièces requises</p> <table border="1" data-bbox="1257 913 1439 1684"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Objet</th> <th>Montants en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>31/05/2015</td> <td>Frais scolaires</td> <td>11 250 000</td> </tr> <tr> <td>30/11/2016</td> <td>Frais scolaires</td> <td>19 350 000</td> </tr> <tr> <td>31/12/2016</td> <td>Frais scolaires</td> <td>3 000 000</td> </tr> <tr> <td>30/06/2017</td> <td>Frais scolaires</td> <td>30 930 000</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Objet	Montants en FCFA	31/05/2015	Frais scolaires	11 250 000	30/11/2016	Frais scolaires	19 350 000	31/12/2016	Frais scolaires	3 000 000	30/06/2017	Frais scolaires	30 930 000	<p>Les frais scolaires ont été payés par la DFM à l'Ambassade sur la base des pièces demandées et fournies. Tous les justificatifs en la matière sont à ce niveau.</p>	<p>A l'absence d'éléments probants fournis la constatation est maintenue.</p>	
Date	Objet	Montants en FCFA																
31/05/2015	Frais scolaires	11 250 000																
30/11/2016	Frais scolaires	19 350 000																
31/12/2016	Frais scolaires	3 000 000																
30/06/2017	Frais scolaires	30 930 000																



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Total des frais scolaires payés sans toutes les pièces requises		64 530 000																																			
	Source : Ambassade du Mali à Ouagadougou																																					
102-103	<p>Le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement payé des indemnités de premier équipement</p> <p>C18 : A l'issue des travaux, la mission a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a irrégulièrement payé, au titre d'indemnité de premier équipement, 3 000 000 FCFA par personne contre 500 000 FCFA prévus. Trois diplomates sont concernés.</p> <p>La situation se présente comme suit :</p> <p>Tableau n°6 : Situation des montants d'indemnités indument payés</p>																																					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Bénéficiaires</th> <th>Poste</th> <th>N° Chèque</th> <th>Montant perçu</th> <th>Montants dus</th> <th>Ecart</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14/12/2015</td> <td>DAO MOUSSA</td> <td>Conseiller Consulaire</td> <td>5414801</td> <td>3 000 000</td> <td>500 000</td> <td>2 500 000</td> </tr> <tr> <td>15/12/2015</td> <td>ANATHASE COULIBALY</td> <td>1^{er} Conseiller</td> <td>5414800</td> <td>3 000 000</td> <td>500 000</td> <td>2 500 000</td> </tr> <tr> <td>16/12/2015</td> <td>OUMAR DIT OLDIOUMA</td> <td>2^{ème} Conseiller</td> <td>5414798</td> <td>3 000 000</td> <td>500 000</td> <td>2 500 000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>9 000 000</td> <td>1 500 000</td> <td>7 500 000</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">Source : BVG</p>			Date	Bénéficiaires	Poste	N° Chèque	Montant perçu	Montants dus	Ecart	14/12/2015	DAO MOUSSA	Conseiller Consulaire	5414801	3 000 000	500 000	2 500 000	15/12/2015	ANATHASE COULIBALY	1 ^{er} Conseiller	5414800	3 000 000	500 000	2 500 000	16/12/2015	OUMAR DIT OLDIOUMA	2 ^{ème} Conseiller	5414798	3 000 000	500 000	2 500 000	TOTAL				9 000 000	1 500 000	7 500 000
Date	Bénéficiaires	Poste	N° Chèque	Montant perçu	Montants dus	Ecart																																
14/12/2015	DAO MOUSSA	Conseiller Consulaire	5414801	3 000 000	500 000	2 500 000																																
15/12/2015	ANATHASE COULIBALY	1 ^{er} Conseiller	5414800	3 000 000	500 000	2 500 000																																
16/12/2015	OUMAR DIT OLDIOUMA	2 ^{ème} Conseiller	5414798	3 000 000	500 000	2 500 000																																
TOTAL				9 000 000	1 500 000	7 500 000																																
	Les articles 04 et 09 du Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 déterminant toutes les conditions d'acquisition des indemnités d'équipements.	La constatation est maintenue. Les dépenses visées par l'article 9 du Décret cité sont des frais d'ameublement différent des indemnités. En outre l'Ambassade n'a pas fourni l'autorisation invoquée de la DFM du MAECI du paiement des 3 000 000 FCFA aux trois diplomates. Cependant le dit montant n'est pas autorisé par																																				

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



106-107	<p>Le Secrétaire Agent Comptable accepte les justificatifs des indemnités de déplacement sans toutes les pièces requises</p> <p>C19 : Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a accepté dans les justificatifs des indemnités de déplacement des ordres de mission qui ne sont visés ni à l'arrivée ni au départ et les achats de billets d'avions non soutenus par des ordres de missions.</p> <p>Le montant total desdites indemnités de déplacement sans ordres de mission visés et les achats de billets d'avions non soutenus par des ordres de missions s'élève à 9 373 120 FCFA.</p>	<p>Toutes les missions et tous les billets d'avion sont soutenus par des ordres de mission qui ne sont pas souvent visés pour des raisons exceptionnelles.</p>	<p>un Arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires étrangères et du Ministre chargé des finances.</p>
114	<p>Le Secrétaire Agent Comptable a effectué des paiements indus de loyers</p> <p>C20 : Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable a procédé à des paiements indus de loyers pour un montant total de 11 340 000 FCFA. En effet les loyers payés de certains bâtiments sont supérieurs à ceux prévus dans les contrats. La situation se présente comme suit :</p>	<p>Le Secrétaire Agent Comptable sortant a payé ces loyers sur des bases contractuelles que nous cherchions à comprendre afin de justifier les écarts relevés.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'ambassade n'a pas fourni d'éléments probants.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

118-119	Tableau n° 7 : Situation des loyers indument payés							Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas fourni toutes les preuves de paiement du prix et frais de cession des véhicules reformés	Le reçu de paiement et les bons d'enlèvement demandés sont annexés à nos observations au rapport provisoire.	La mission n'a pas reçu le reçu de paiement du TOYOTA FORTUNER AHTYK59G7 0005385B. Sur présentation des bons d'enlèvement la mission sera
	Bailleurs	Période	Nombre de mois	Loyer suivant contrat /mois	Loyer facturé/mois	Montants payés	Montant dû			
	Madame COMPAORE SALAH	janvier-juin 2014	6	250 000	1 500 000	9 000 000	1 500 000	7 500 000		
	DJPAMA Mathias	janvier-juin 2017	6	150 000	385 000	2 310 000	900 000	1 410 000		
	TOPAN S. Mohamed	janvier-juin 2014	6	250 000	550 000	3 300 000	1 500 000	1 800 000		
	EL HADJ COMPAORE HAMADO	janvier-juin 2017	6	250 000	355 000	2 130 000	1 500 000	630 000		
	TOTAL			900 000	3 790 000	22 740 000	5 400 000	11 340 000		

Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas fourni toutes les preuves de paiement du prix et frais de cession des véhicules reformés

C21 : Elle a constaté que le reçu de paiement des frais de cession de la TOYOTA FORTUNER AHTYK59G7 0005385B 14CD0014, soit 1 000 000 FCFA, n'est pas été fourni par le Secrétaire Agent Comptable.

De plus les quatre (4) véhicules reformés ont été enlevés par les acquéreurs sans établissement de bon d'enlèvement.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			reformulée comme suit : Elle a constaté que le reçu de paiement des frais de cession de la TOYOTA FORTUNER AHTYK59G7 0005385B 14CD0014, soit 1 000 000 FCFA, n'a pas été fourni par le Secrétaire Agent Comptable »
--	--	--	---



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

La Direction des Finance et du matériel

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
44-45	<p>La Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères n'envoie pas les notifications du budget de l'Ambassade</p> <p>C7 : Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable ne reçoit pas de notifications de son budget de la part de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge des Affaires Etrangères.</p> <p>L'absence de notification est de nature à favoriser la mauvaise imputation budgétaire qui enfreint au principe de la spécialité du budget, selon lequel, les crédits ouverts sont tous rattachés à une destination spécifique, qui ne doit pas être dénaturée dans l'exécution du budget.</p>	<p>Les crédits inscrits dans le budget des Missions diplomatiques et consulaires sont mis à disposition à travers l'exécution de décisions de mandatement semestrielles conformément aux arrêtés d'ouverture des crédits. Ces décisions qui précisent les montants mis à disposition et les natures de dépenses auxquelles ils se rapportent, font l'objet d'ampliation à chaque Ambassade et Consulat. Aussi, la notification de crédits aux Missions diplomatiques et consulaires se traduit par la transmission des copies desdites décisions de mandatement. Ci-joint copies de décisions de mandatement de 2018 et 2019</p> <p>Toutefois, des dispositions seront prises pour assurer par voie de courriel, une transmission régulière des notifications de crédits aux Ambassades et</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La DFM ne la conteste pas.</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			Consulats.	
--	--	--	------------	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Direction nationale du trésor et de la comptabilité

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
20-21	<p>Le Secrétaire Agent comptable n'a pas prêté serment</p> <p>C1 : Elle a constaté que l'actuel Secrétaire Agent Comptable, nommé par Décret n°2016-0830/P-RM du 1er novembre 2016, a été installé dans ses fonctions sans avoir prêté serment conformément aux textes en vigueur.</p> <p>De sa prise de fonction jusqu'à la prestation de serment, le Secrétaire Agent Comptable est un comptable de fait</p>	<p>L'article 23 du décret N°2018-0009/P-RM, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique stipule que : « les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties...</p> <p>Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié e l'accomplissement de ces deux obligations »</p> <p>Pour le cas d'espèce, la DNTCP n'est pas impliquée dans le processus d'installation des Secrétaires Agents Comptables. Les missions d'installation sont conduites conjointement par l'Inspection des Finances et l'Inspection des Services consulaires et diplomatiques.</p>	<p>La DNTCP a mis des fonds à la disposition d'un agent qui ne remplit pas toutes les conditions requises.</p> <p>La constatation est maintenue</p>

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		Il convient d'adresser cette recommandation à ces deux structures.	
--	--	--	--

